

Par arrêté n° 998 CM du 15 octobre 1985. — Est accordée, au profit de M. Félix Tanetutira Paofai, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement remblayé sur le domaine public maritime d'une superficie de 1.130 m<sup>2</sup> et le quai d'accostage y adossé, sis au droit d'une parcelle de la terre Farearoa à Teahupoo P.K. 17.100 — commune de Taiarapu-Ouest.

Et tel qu'il figure au plan de délimitation du service de l'équipement en date du 12 juillet 1984.

Le bénéficiaire affectera l'emplacement remblayé et le quai d'accostage principalement aux transports scolaires.

Il pourra y édifier un abri sous réserve de l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinquante six mille cinq cents francs CP* (56.500 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 999 CM du 15 octobre 1985. — Est accordée, au profit de M. Alexis Voirin, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment pour une durée de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> environ, sis au droit d'une parcelle de la terre Tauranufara — Tereva à Avatoru — commune de Rangiroa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis pour la brigade de gendarmerie de Rangiroa.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'ouvrage pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire, même en tant qu'elles émaneraient des ayants droit de la terre Tauranufara — Tereva.

3°) L'existence de l'ouvrage étant liée à la présence de la brigade de gendarmerie sur les lieux, l'autorisation prendra fin au départ de cette dernière.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRÊTÉ n° 1003 CM du 15 octobre 1985 portant création d'une commission technique à l'adoption au sein du service des affaires sociales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 promulguée sur le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 2481 AA du 28 août 1970 ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé au sein du service des affaires sociales une commission technique chargée des problèmes d'adoption.

Art. 2. — Cette commission a pour mission :

- 1) de donner un avis technique sur les candidatures des couples adoptants ;
- 2) de proposer à l'adoption les enfants confiés au service ;
- 3) de proposer une famille adoptante pour chaque enfant adoptable ;
- 4) de donner un avis technique sur les demandes de régularisation.

Art. 3. — La commission technique à l'adoption est composée :

- du chef du service des affaires sociales
- des travailleurs sociaux et de la psychologue, de la sous-section adoption du service des affaires sociales
- de la conseillère technique de l'aide sociale à l'enfance du service des affaires sociales
- d'un médecin chargé de la protection maternelle et infantile ) désignés par le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement
- d'un médecin psychiatre )
- d'un juriste du service des affaires sociales.

Art. 4. — La commission peut inviter des personnes jugées particulièrement qualifiées, à participer à ces travaux.

Art. 5.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

*Le ministre de la santé,  
de la recherche scientifique  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

**ARRETE** n° 1006 CM du 18 octobre 1985 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu la décision 342 AA du 29 mars 1983 constatant les désignations des représentants des groupements représentés au comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 30 août 1985 prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Le mandat actuel des membres du comité économique et social de la Polynésie française est prorogé du 15 octobre au 6 novembre 1985 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

**ARRETE** n° 1007 CM du 18 octobre 1985 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 30 août 1985 modifiant la décision modifiée n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du C.E.S. et à la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au C.E.S. ;

Vu les lettres et procès-verbaux de désignation des représentants des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au C.E.S. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1985.

Arrête :

Article 1er.— Sont constatées les désignations des représentants des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social de la Polynésie.

Art. 2.— Le tableau annexé à la présente décision fixe la liste des membres du comité économique et social.

Art. 3.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

ANNEXE à l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985.

#### COMPOSITION DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- I - *Organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés (8 sièges) dont :*
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) - 4 sièges - représentée par : MM. Christian Gleizes, Jean-Pierre Legaulier, Arthur Nouveau, Atchong Tchoun You Thoun Hee.
  - Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) - 2 sièges - représentée par : MM. Teriefa Chang, Théodore Cérans Jérusalem.
  - Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) - 1 siège - représentée par : M. John Tefatua Vaiho.
  - Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie (S.T.I.P.) - 1 siège - représentée par : M. Denis Hong Kiou.
- II - *Représentation des employeurs (8 sièges) dont :*
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des